

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 21 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0061

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0061 relatif à un projet de réhabilitation et d'extension de l'échangeur de la gare de Biarritz, sur l'autoroute A63, le projet étant situé sur la commune de BIARRITZ (64), reçu complet le 18 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'agrandissement de 8 à 10 couloirs avec réaménagement des entonnements d'accès à la gare de péage de Biarritz, sur l'autoroute A63,

- ce projet relevant de la rubrique 6b°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications ou extensions non substantielles d'autoroutes et voies rapides, y compris les échangeurs ;

Considérant la localisation du projet, situé à proximité du site Natura 2000 FR 720077 « Lac de Mouriscot » (à 0,5 km).

Considérant que les impacts que le projet est susceptible de générer sur le milieu environnant ont été analysés de manière satisfaisante dans le cadre du diagnostic environnemental mené, avec la réalisation d'inventaires faune/flore au printemps, à l'été et à l'automne 2012,

Considérant que, néanmoins, le pétitionnaire prévoit une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, pour des sites de Lotier hérissé, plante protégée au niveau national (et en région Aquitaine par l'arrêté du 8 mars 2002),

Considérant que des mesures destinées à éviter et réduire les impacts sont prévues, en particulier:

- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces, une réduction des emprises du chantier, et le traitement des eaux pluviales en phase chantier, afin de limiter la perturbation d'espèces animales potentiellement présentes sur le secteur,
- le traitement des eaux pluviales après la mise en service de l'ouvrage, pour prendre en compte le risque de pollution accidentelle et réguler les débits de rejet dans le milieu naturel.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et des procédures suivies, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de réhabilitation et d'extension de la gare de péage de Biarritz objet du formulaire n° F07214P0061 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

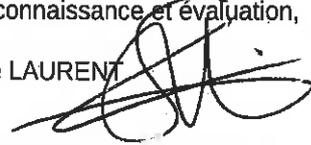
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lydie LAURENT



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)